

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 41-2013/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|---|
| Haut-commissariat | 1 |
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Trésorier | 1 |
| JONC | 1 |
| DSF | 1 |
| IEOM | 1 |
| Archives NC | 1 |

DÉLIBÉRATION

**fixant les normes de classement des établissements hôteliers
de tourisme en province Sud**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Entendu le rapport n° 48-2013/APS de la commission du développement économique en date du 28 novembre 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 DÉCEMBRE 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1 : Il est institué un classement des hôtels de tourisme et des résidences de tourisme en province Sud.

Au sens de la présente délibération :

- L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre à la location des chambres ou suites meublées, disposées en unités collectives ou pavillonnaires, à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception n'y élit pas domicile ;
- La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre à la location des chambres ou suites meublées et équipées individuellement de facilités de cuisine, disposées en unités collectives ou pavillonnaires, à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception n'y élit pas domicile.

ARTICLE 2 : Aucune opération de communication intéressant des hôtels de tourisme et des résidences de tourisme qui ne font pas l'objet d'un classement en vertu de la présente délibération, ne peut recevoir le concours financier, même indirect de la part de la province Sud.

ARTICLE 3 : Toute personne physique ou morale exploitant un hôtel de tourisme ou une résidence de tourisme peut solliciter le classement de son établissement dans les conditions définies au chapitre 2.

Chapitre 2 : Procédure de classement

ARTICLE 4 : Les hôtels de tourisme et les résidences de tourisme sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, en fonction des critères fixés par la grille de classement fixée à l'annexe 1. La grille de classement est révisée par le Bureau de l'assemblée de province, après avis de la commission du développement économique, au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : La décision de classement des hôtels et résidences de tourisme est établie pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 : La décision de classement d'un hôtel ou d'une résidence de tourisme est établie par arrêté de la présidente de l'assemblée de province après la réalisation d'une visite d'évaluation par un organisme. Les organismes chargés d'effectuer les visites d'évaluations sont agréées par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe les modalités d'agrément des organismes évaluateurs.

ARTICLE 7 : L'exploitant qui souhaite obtenir ou actualiser le classement de son établissement adresse à la province Sud un dossier de demande, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, comprenant :

- le formulaire de demande de classement conforme à l'annexe 2 ;
- la facture de l'organisme évaluateur relatif à la demande ou à l'actualisation du classement de l'établissement ;
- le certificat de visite, datant de moins de trois mois, délivré par un organisme évaluateur agréé par la province Sud.

ARTICLE 8 : Sans préjudice des dispositions de l'article 15, la province Sud finance une évaluation pour l'obtention de classement dans la limite d'une visite tous les trois ans. Les évaluations supplémentaires effectuées au cours de cette période sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Le certificat de visite délivré par l'organisme évaluateur doit comprendre :

- un rapport de contrôle conforme au modèle fixé à l'annexe 3, attestant la conformité à la grille de classement dans la catégorie demandée et portant mention de l'avis de l'organisme évaluateur. Le rapport de contrôle est établi sur la base d'une visite réalisée dans les trois mois précédant la transmission de la demande de l'exploitant à la province Sud ;
- la grille de contrôle fixée à l'annexe 4, renseignée par l'organisme évaluateur.

L'organisme évaluateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle s'est achevée la visite de l'établissement pour remettre à l'exploitant, en deux exemplaires, dont un exemplaire sous forme numérique, le certificat de visite.

ARTICLE 10 : La décision de classement est prise par arrêté de la présidente de l'assemblée de province dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet de la demande, tel que mentionné à l'article 7.

ARTICLE 11 : Les critères de classement sont divisés en quatre chapitres :

- « équipement » ;
- « service au client » ;
- « accessibilité et développement durable » ;
- « équipement spécifique résidence de tourisme ».

La colonne « statut du critère » se réfère au caractère obligatoire, à la carte ou non applicable de chaque critère. Les critères obligatoires sont notés d'un « O ». Les critères à la carte sont notés d'un « AC ». Les critères non applicables sont notés d'un « NA ». Les cases identifiées par NA ne doivent pas être prises en compte pour le critère et la catégorie concernés.

A chaque critère correspond un nombre de points apparaissant dans la colonne « Points ».

Pour être classé dans une catégorie donnée, un établissement doit respecter au minimum 90 % des points obligatoires. Les 10 % maximum de points non atteints doivent être compensés par trois fois plus de points résultant de critères à la carte. Ces critères à la carte compensatoires ne peuvent être les mêmes que ceux qui servent à calculer le nombre minimum de points à atteindre dans la catégorie des critères à la carte. Un établissement n'atteignant pas le total de 90 % de points obligatoires et le pourcentage de points à la carte demandés voit sa demande rejetée dans la catégorie sollicitée.

1) Nombre de points relatifs au classement des hôtels :

Niveau de points obligatoires à atteindre par catégorie d'hôtel :

| | 1* | 2* | 3* | 4* | 5* |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|
| Nombre total de points obligatoires à atteindre | 183 | 204 | 253 | 300 | 364 |

Niveau de points à la carte à atteindre par catégorie d'hôtel :

| | 1* | 2* | 3* | 4* | 5* |
|---|-----|------|------|------|------|
| Proportion minimale de points à obtenir sur le nombre total de points à la carte | 5 % | 10 % | 20 % | 30 % | 40 % |

2) Nombre de points relatifs au classement des résidences de tourisme :

Niveau de points obligatoires à atteindre par catégorie de résidence de tourisme :

| | 1* | 2* | 3* | 4* | 5* |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|
| Nombre total de points obligatoires à atteindre | 200 | 221 | 282 | 322 | 381 |

Niveau de points à la carte à atteindre par catégorie de résidence de tourisme :

| | 1* | 2* | 3* | 4* | 5* |
|---|-----|------|------|------|------|
| Proportion minimale de points à obtenir sur le nombre total de points à la carte | 5 % | 10 % | 20 % | 30 % | 40 % |

Chapitre 3 : Obligations de l'exploitant

ARTICLE 12 : Les établissements classés hôtels ou résidences de tourisme apposent obligatoirement sur leur façade un panneau délivré par la province Sud. Ils sont tenus d'afficher de manière lisible du public une copie de l'arrêté de classement dans l'espace de réception de l'établissement.

Toute modification du classement entraîne la modification de la signalisation de celui-ci.

En cas de modification ou de retrait ou de radiation du classement de l'hôtel ou de la résidence de tourisme, l'établissement a pour obligation d'enlever dans les meilleurs délais toute information relative à son classement : un délai de trois mois est accordé pour le panneau et la signalétique directe, un délai d'un an est accordé pour les autres supports de communication.

ARTICLE 13: Toute communication en relation avec l'établissement doit respecter le classement délivré par la province Sud. Aucun document de publicité touristique ne doit contenir d'indication de nature à créer une équivoque à cet égard.

Chapitre 4 : Modalités de contrôle et sanctions

ARTICLE 14 : La radiation de la liste des établissements classés hôtels et résidences de tourisme peut être prononcée par arrêté de la présidente de l'assemblée de province pour défaut ou insuffisance grave d'entretien des bâtiments et des installations.

La radiation prévue à l'alinéa précédent ne peut être prononcée sans que l'exploitant en ait été préalablement avisé et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire.

ARTICLE 15 : Les agents assermentés des services compétents de la province Sud constatent, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes pris en application.

Ils peuvent procéder à un contrôle intermédiaire afin de vérifier le bon respect des critères relatifs au classement obtenu. Ce contrôle intermédiaire s'effectue sur la base de la grille de classement établie à l'annexe 1. Un rapport est rédigé par les services compétents de la province à la suite de cette visite.

ARTICLE 16 : Lorsque le contrôle intermédiaire de la province Sud, mentionné à l'article 15, révèle une situation de non-conformité avec le classement attribué, il pourra être demandé à l'exploitant de procéder à une évaluation du classement de l'hôtel ou la résidence concernée par un organisme agréé.

Si l'exploitant refuse la réalisation d'une visite de contrôle par un organisme agréé, le classement peut lui être retiré.

Si le résultat de l'évaluation entraîne une modification inférieure du classement, qui se traduit par l'établissement d'un nouvel arrêté de classement, le coût de cette évaluation est à la charge de l'exploitant. Si le résultat confirme le classement, le coût de l'évaluation est à la charge de la province Sud.

Le nouvel arrêté de classement intervenu en application de l'alinéa précédent est établi pour une durée de trois ans.

ARTICLE 17 : Le fait pour un exploitant d'un établissement d'hébergement de la province Sud d'utiliser ou laisser utiliser les catégories de classement et les appellations prévues par la présente délibération alors qu'elles ne lui ont pas été attribuées, ou qu'elles ne correspondent pas aux définitions de l'article 4 est puni d'une amende d'un million sept cent quatre-vingt-neuf mille (1 789 000) francs.

Chapitre 5 : Dispositions finales

ARTICLE 18 : La délibération n° 68-91/APS du 10 octobre 1991 instituant la norme de classement de l'hôtellerie touristique ou de séjour dans la province Sud est abrogée.

ARTICLE 19 : Les classements obtenus au titre de la délibération n° 68-91/APS du 10 octobre 1991 instituant la norme de classement de l'hôtellerie touristique ou de séjour dans la province Sud cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 20 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions de la présente délibération, après avis de la commission du développement économique.

ARTICLE 21 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

VERSION PUBLIEE AU JONC

8976 du 17-12-2013 Délibération n° 41-2013/APS du 5 décembre 2013 fixant les normes de classement des établissements hôteliers de tourisme en province Sud (p. 9978).